



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2011

[...]

[...]

Monsieur l'Inspecteur général,

En sa séance du 14 octobre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de 1040 Bruxelles pour avoir reçu, de vos services, un courrier en français et en néerlandais, alors qu'elle est d'expression française. En outre, ses coordonnées n'étaient mentionnées qu'en néerlandais.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du courrier contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez:

“ [...] *Le contenu de cet envoi était le suivant:*

- *une feuille de garde comprenant nom, prénom, adresse et tableau reprenant les parcelles cadastrales concernées;*
- *une lettre de présentation de l'avancée du projet, signée de notre Directeur général;*
- *trois fiches explicatives émanant de l'asbl Naturawal.*

Ce type de courrier a été adressé à plus de 40.000 personnes concernées par la mise en oeuvre du projet en Région wallonne.

Pour ce qui est des destinataires domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, le régime linguistique de chaque personne ne pouvant être connu de mes services, il a été demandé à l'imprimeur sous-traitant d'envoyer la feuille de garde et la lettre à la fois en français et en néerlandais.

En outre, je constate que l'adresse de la plaignante est rédigée erronément en néerlandais. Sur ce point, je tiens à préciser que les adresses nous sont fournies par l'Administration

centrale du Cadastre et qu'il ne nous est pas possible d'y apporter les corrections nécessaires. [...]".

*

*

*

Le courrier envoyé par la Région wallonne à la plaignante, constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 36, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région.

Aux termes de ces dispositions, les services visés sont soumis aux régimes linguistiques imposés, par les LLC, aux services locaux des communes de leur circonscription, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Par analogie avec l'article 12 des LLC, le Service public Wallonie pouvait, par courtoisie, s'adresser aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage. Ce service a, des lors, envoyé à la plaignante (habitante de la Région de Bruxelles-Capitale dont il ignorait l'appartenance linguistique) un courrier bilingue français/néerlandais.

Néanmoins, sur le document bilingue que constituait la feuille de garde, l'adresse de l'intéressée figurait uniquement dans sa version néerlandaise.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur un document doivent être établies dans la langue du document lui-même, en l'occurrence en français et en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée pour autant que l'adresse de l'intéressée ne figurait qu'en néerlandais sur un document bilingue.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]